

La Ministre de la Culture et de  
la Communication,

VU la loi modifiée du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques et notamment son article 14 ;

VU le décret modifié du 18 mars 1924 pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques ;

VU le décret n° 97-713 du 11 juin 1997 modifié relatif aux attributions du Ministre de la Culture et de la Communication ;

VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques (3e Section) en date du 14 décembre 1999 ;

CONSIDERANT que la conservation du bien désigné ci-après présente un intérêt public au point de vue de l'histoire et de l'art ;

**ARRETE**

**Article 1er** - Le bien mentionné ci-dessous est classé parmi les monuments historiques (bien appartenant à la commune)

**CORREZE**

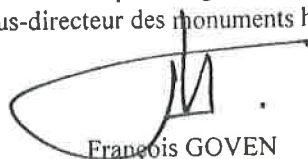
**SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT : Place publique**

- chapiteau roman, La Tentation du Christ au désert, granit sculpté avec inscription, XI<sup>e</sup> siècle.

**Article 2** - Le présent arrêté sera notifié au préfet du département de la Corrèze, au maire de la commune propriétaire, qui sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le 10 JAN. 2000

Pour la Ministre et par délégation  
Pour le Directeur de l'architecture et du patrimoine  
et par délégation,  
Le sous-directeur des monuments historiques,



François GOVEN